

Sous-commission paritaire pour les métaux précieux.

Institution et modifications

(0) A.R. 13.03.1985 M.B. 16.04.1985

Article 1er, point 3

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour les entreprises qui, à l'exclusion de celles relevant de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, s'occupent en ordre principal de:

- a) la fabrication et la réparation, l'entretien et/ou le commerce (importation, exportation, gros et/ou détail) de tous articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie et/ou d'orfèvrerie;
- b) la dorure, l'argenture, le rhodiage d'ouvrages d'horlogerie, bijouterie, joaillerie et/ou d'orfèvrerie;
- c) le polissage d'ouvrages d'horlogerie, bijouterie, joaillerie et/ou d'orfèvrerie;
- d) la fabrication et la réparation de médailles en tous métaux;
- e) la gravure sur métaux précieux;
- f) le sertissage de pierres précieuses.